



Établissement régional
d'enseignement adapté
académie
Poitiers

Les Chirons

40. rue de la Prairie

Téléphone

05 45 61 22 44

Télécopie

Règlement du service

d'hébergement et de restauration

Vu le code de l'éducation

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu l'instruction codificatrice M9-6 n° 2015-074 du 27 avril 2015

*Vu la délibération du 08 octobre 2018 de la commission permanente
du conseil régional de Nouvelle Aquitaine*

*Vu la délibération n° en date du du conseil d'administration fixant
l'annexe du règlement intérieur traitant de l'internat et de la
demi-pension*

*Vu la délibération n° en date du du conseil d'administration de
l'EREA*

Préambule :

Le présent règlement a pour objet de déterminer les règles propres à l'établissement en matière d'accès à la restauration et à l'internat de l'EREA LES CHIRONS.

Le service de restauration et d'hébergement (SRH) est un service facultatif et non un droit. Il contribue à l'accueil des élèves, étudiants, apprentis, stagiaires et des usagers. Il contribue également à la qualité de la vie au sein de l'établissement au profit de l'ensemble de la communauté scolaire.

Il contribue également aux missions d'éducation notamment aux goûts, à la santé grâce à la découverte d'une alimentation équilibrée, variée et de qualité avec une initiation aux nouveaux produits.

Le SRH concourt à l'apprentissage de la citoyenneté par le respect des règles de bonne conduite, le respect d'autrui notamment des personnels techniques et de service, le respect de la nourriture et la lutte contre le gaspillage alimentaire.

Article 1 : cadre général

Ce règlement, adopté par le conseil d'administration, mis en ligne sur le site de l'EREA et affiché dans l'établissement, définit les modalités de gestion et d'organisation du SRH ainsi que les catégories d'usagers susceptibles d'y être accueillis. Il est porté à la connaissance des familles et élèves lors de l'inscription.

L'équipe de direction, les services de gestion et le service de vie scolaire œuvrent à la mise en place du SRH, de sa gestion directe et à son fonctionnement quotidien conformément aux orientations qu'à définies le conseil régional de Nouvelle Aquitaine.

Article 2 : l'internat

L'accueil à l'internat est accordé en priorité aux élèves inscrits dans l'établissement selon des critères définis comme suit en privilégiant les élèves pré-bac :

- L'éloignement de la famille
- La durée des transports quotidiens
- Les nécessités sociales ou médicales
- L'âge de l'élève : mineur, mineur émancipé puis majeur de second cycle.

Article 3 : la demi-pension

Le temps de pause méridienne est un moment qui contribue à la qualité de vie dans la cité scolaire et à la santé de tous, particulièrement, à qui la priorité de l'accueil est donnée.

L'amplitude de cet accueil se fait en tenant compte de la capacité des salles de restauration, des conditions matérielles de passage au self, du calendrier scolaire, des horaires de cours, des examens et concours ainsi que des conventions d'hébergements d'autres établissements ou ponctuelles.

La capacité d'accueil s'apprécie notamment en fonction des règles d'hygiène et de sécurité, de la capacité de production, du ou des mode(s) de distribution, du nombre de places assises, du taux de rotation, du temps nécessaire minimum pour s'alimenter assis et du mode de gestion de l'accès.

La coupure des enseignements ne peut être inférieure à une heure. Cette coupure d'une heure doit rester exceptionnelle. La coupure standard des enseignements est d'une heure trente.

Sous réserve que les capacités d'accueil soient suffisantes, sont considérées comme des convives dans l'ordre de priorité suivant :

- Les élèves inscrits dans l'EREA, les élèves, apprentis et stagiaires extérieurs en formation, en examen ou en stage sur site ainsi que les élèves hébergés sur la base d'une convention.
- Les élèves externes peuvent prendre exceptionnellement des repas au tarif fixé par la collectivité de rattachement. Cet accès n'est possible que dans le cadre de contraintes liées à l'emploi du temps ou pour toute autre raison appréciée par le chef d'établissement ou son délégué.
- Les commensaux : personnels titulaires, contractuels, stagiaires, assistants de langue étrangère, quel que soit leur employeur (état, collectivité de rattachement ou EPLE), présents en raison de leur concours au fonctionnement de l'établissement.

Il n'existe pas de commensaux de droit.

- Les hôtes de passage : personnes extérieures au lycée présentes dans le cadre d'activités pédagogiques ou ayant trait de façon générale à la vie de l'établissement.

Pour les élèves internes qui pratiquent des activités périscolaires en fin de journée, des mesures appropriées sont mises en œuvre afin qu'ils puissent bénéficier de plateaux repas servis dans le respect des règles d'hygiène et de sécurité alimentaire notamment de la conservation des aliments.

Les repas améliorés, de réception sont organisés au libre choix de l'établissement dans le cadre du fonctionnement sans perturber le service rendu aux élèves. Ils sont servis à titre exceptionnel et de manière temporaire et dans le respect de la libre concurrence.

Pour des raisons d'hygiène, de sécurité alimentaire et de traçabilité de l'origine des aliments, en période d'ouverture du service, il est interdit d'introduire des aliments périssables dans les espaces dédiés à la restauration collective en dehors de ceux prévus dans le cadre d'un projet d'accueil individualisé.

Le projet d'accueil individualisé doit être sollicité sur avis médical et après étude par les infirmières scolaires.

Le SRH n'étant pas une obligation pour les élèves et les commensaux, toute infraction aux règles de bonne tenue, de respect des personnels, des denrées et du cadre de restauration pourra être sanctionnée par le chef d'établissement selon les dispositions prévues au règlement intérieur.

Article 4 : modalités d'accueil au SRH

4.1 : modalités d'inscription

L'inscription à la demi-pension ou à l'internat vaut pour l'année scolaire entière.

A titre exceptionnel, un seul changement de catégorie pourra être autorisé par le chef d'établissement en cours d'année scolaire.

Les demandes de changement de régime sont formulées par écrit, par le responsable légal de l'élève mineur ou par l'élève majeur. Les demandes doivent être reçues par le chef d'établissement au plus tard deux semaines avant l'issue du trimestre. Tout trimestre commencé est dû dans sa totalité.

Compte tenu des modifications éventuelles d'emploi du temps dans les quinze jours suivant la rentrée scolaire, les changements de catégorie sont acceptés sans conditions.

Un changement de régime de fait et sans remise d'ordre sur la période, pourra être prononcé par le chef d'établissement à l'encontre d'un interne absent volontairement des cours, sans justification, mais présent à l'internat.

4.2 : principe de tarifications des prestations

Les tarifs annuels sont adoptés par le conseil régional de Nouvelle Aquitaine.

4.2.1 : Tarifs forfaitaires

Pour rappel, les tarifs régionaux sont forfaitaires et annuels. Ils sont établis sur la base de 36 semaines de fonctionnement quel que soit le nombre de repas pris ou de jours de présence de l'élève.

Compte tenu du découpage des trimestres et des congés scolaires, le nombre forfaitaire de jours par période ne correspond pas obligatoirement au nombre de jours d'ouverture du service durant la période. La facturation trimestrielle est établie compte tenu du découpage suivant :

- 1^{er} trimestre : rentré scolaire au 31/12 soit 15/36
- 2^{ème} trimestre : du 1^{er} janvier au 30 mars soit 12/36
- 3^{ème} trimestre : du 1^{er} avril au dernier jour de l'année scolaire officielle soit 9/36

Les tarifs trimestriels sont arrêtés par le chef d'établissement et portés à la connaissance des familles dans le dossier d'inscription ou de réinscription.

4.2.2 : tarifs à la prestation

Seuls les repas consommés ou l'hébergement dont a bénéficié l'usager sont facturés sur la base des tarifs fixés par le conseil régional de Nouvelle Aquitaine.

Article 5 : facturation et paiement

5.1 : les forfaits

5.1.1 : définition des forfaits

Les familles peuvent opter pour les forfaits suivants :

- *demi-pension 5 jours* : du lundi au vendredi
- *internat 4 nuits* : du lundi à partir de 9h30 au vendredi après le service de restauration de midi.

5.1.2 : les modes de règlements

Les factures de frais scolaires au forfait sont établies en début de trimestre. Le paiement se fait à réception de l'avis aux familles (facture).

Les familles disposent des modes de paiement suivant :

- en espèces à la caisse du comptable (le montant par encaissement ne peut dépasser 300 euros).
- par chèque à l'ordre de l'EREA
- par virement bancaire sur le compte de l'EREA

Lorsque la famille souhaite bénéficier d'un échéancier particulier, elle adresse une demande motivée au comptable de l'établissement.

5.2 Les prestations

Les usagers quel que soit leur statut ou régime doivent payer leur repas avant leur passage au service de restauration.

Les usagers habituels achètent les carnets de tickets repas (vendu par 10) auprès du service de gestion :

- en espèces à la caisse du comptable.
- par chèque à l'ordre de l'EREA

Les usagers ponctuels payent leur repas avant leur passage au bureau de l'intendance.

Les personnes invitées par l'établissement ne peuvent l'être que par le chef d'établissement ou son délégué.

5.3 : gratuité

Seul le chef de cuisine assurant la distribution ou la personne responsable du service du soir peut bénéficier de la gratuité. Dans ce cas, cette gratuité fait l'objet d'une déclaration annuelle au titre des avantages en nature.

Article 6 : modulation de paiement par attribution d'aides sociales

Pour les élèves bénéficiaires de bourses nationales, celles-ci peuvent venir en déduction des montants dus par les familles.

Par ailleurs, les familles peuvent bénéficier d'aides dans le cadre des fonds sociaux (état et région) gérés par l'établissement. Ces attributions se font dans le cadre des modes d'attribution et barème adoptés par l'établissement.

Les formulaires de demande sont à déposer auprès du service de gestion qui en assure l'instruction.

Les aides accordées sont déduites du montant à acquitter.

Dans le cadre d'aides accordées par d'autres organismes, elles sont déduites des montants dus dès que la famille ou l'organisme attributaire les porte à la connaissance de l'établissement.

Article 7 : les remises d'ordre

7.1 : définition et calcul

Lorsqu'un élève quitte l'établissement ou en est momentanément absent en cours de période, il peut obtenir une remise sur le montant des frais. Cette remise est dite « remise d'ordre ».

Les périodes de congés scolaires n'entrent pas dans le décompte des absences ouvrant droit à remise d'ordre.

Principe du décompte : la remise d'ordre est effectuée pour le nombre d'absence réelle au service sur la base du tarif forfaitaire annuel ramené au nombre de fonctionnement du service.

- forfait 4 jours ou nuits : 1/144 par jour d'absence

7.2 : conditions de mise en œuvre des remises d'ordre

La remise d'ordre est accordée par le chef d'établissement selon les conditions suivantes.

7.2.1 : remises d'ordre de droit

La remise d'ordre est accordée de plein droit sans qu'il soit nécessaire d'en faire la demande dans les cas suivants :

- fermeture complète du service de restauration ou d'hébergement.

La fermeture s'entend par l'arrêt complet du fonctionnement du SRH. Aucune catégorie d'utilisateur n'est alors accueillie. En période de grève, la distribution d'un repas froid aux élèves demi-pensionnaire et internes n'entraîne pas la fermeture du SRH.

- stage ou période de formation en milieu professionnel.

La remise d'ordre est effectuée lorsque le stage est prévu par un référentiel et intégré dans le plan adopté par le conseil d'administration. La remise d'ordre est effectuée si l'élève ne fréquente plus le SRH durant cette période.

Dans le cadre des stages, lorsque l'élève est hébergé dans un autre établissement scolaire, la famille se voit appliquer le tarif de l'établissement d'origine. Le lycée Marguerite de Valois règle le montant des prestations dues au tarif appliqué par l'établissement d'accueil. Dans ce cas, la famille ne peut prétendre à bénéficier de la remise d'ordre.

Le lycée d'origine facture les seuls dépassements de tarif à la famille si le stage entraîne un changement de facto de régime (de demi-pensionnaire à interne).

- voyage ou sortie scolaire.

La remise d'ordre est effectuée si le voyage ou la sortie est effectué sur le temps scolaire et si l'établissement ne prend pas en charge tout ou partie la restauration ou l'hébergement.

- décès de l'élève.

- démission de l'élève. Celle-ci est prise en compte si elle est formalisée par un écrit émanant de l'élève majeur ou du responsable légal de l'élève mineur. Par défaut de formalisation de la démission et en cas d'absence continue (démission de fait), aucune remise d'ordre ne peut être appliquée jusqu'à la fin du trimestre considéré.

De manière générale, la remise d'ordre de plein droit s'entend lorsque l'établissement n'est pas en mesure de fournir les prestations mais également lorsque la situation pédagogique de l'élève l'amène à prendre ses repas ou à être hébergé à l'extérieur du lycée.

7.2.2 : remises d'ordre de circonstance

Aucune remise d'ordre n'est accordée lorsque la durée de l'absence est inférieure ou égale à 5 jours de fonctionnement consécutifs.

Pour une absence supérieure à 5 jours, une remise d'ordre est accordée par le chef d'établissement sur demande écrite de l'élève majeur, du représentant légal de l'élève mineur accompagnée du cas échéant des pièces justificatives. La remise d'ordre est alors calculée à partir du 6^{ème} jour d'absence consécutif du service.

Ces remises d'ordre concernent :

- les absences pour maladie (la transmission du certificat suffit pour valoir demande de remise d'ordre)
- les absences pour accident
- les absences pour exclusion provisoire ainsi que la période d'exclusion à titre temporaire. L'exclusion définitive entraîne automatiquement la remise d'ordre calculée au jour de la décision du conseil de discipline.
- les absences du SRH pour raisons culturelles. Les remises d'ordre sont alors calculées en fin de période selon les périodes effectives d'absence.
- Les absences pour participation à des championnats nationaux ou internationaux en dehors de ceux organisés par l'AS ou l'UNSS
- Les changements de régime en cours de période pour des raisons de force majeure dûment justifiées :
 - Régime alimentaire pour raisons médicales
 - Changement de domicile
 - Période de chômage du ou des responsable(s) légal(aux)
 - Décès du ou des responsable(s) légal(aux)

Période d'examen et fin des cours anticipée : ces deux situations sont déjà prises en compte dans la détermination du calcul et ne donne pas lieu à remise d'ordre.

Article 8 : conditions de mise en œuvre du présent règlement

Le présent règlement entre en application au 1^{er} janvier de l'année suivant son adoption par le conseil d'administration.

Seul le conseil d'administration est compétent pour en modifier les termes et son application.

Article 9 : litige et médiation

En cas de contestation du calcul de la remise d'ordre ou de sa non-application, l'élève majeur ou le représentant légal de l'élève mineur introduit une demande de recours gracieux par courrier adressé au seul chef d'établissement l'EREA.

En cas de litige, la voie de la médiation est prioritaire à toute procédure contentieuse.

Le tribunal administratif compétent est celui dont dépend l'EREA LES CHIRONS.

A Angoulême, le 21/11/2018

